

**DECISION N°2016-0458/ARCOP/ORAD**

sur recours du Cabinet A. Abdoul O. OUEDRAOGO, agissant au nom et pour le compte du Groupement Focus Sahel Développement/SERHAU-SA, contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2016-002/MFPTPS/SG/DMP pour la sélection de consultants pour des prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux de construction et de rénovation d'un immeuble R+3 de la bourse du travail de Bobo Dioulasso pour le compte du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale (MFPTPS).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 31 août 2016 du Cabinet A. Abdoul O. OUEDRAOGO, agissant au nom et pour le compte du Groupement Focus Sahel Développement/SERHAU-SA, contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Georges SOME, Monsieur Samuel YARA et Madame Mariam TRAORE, respectivement avocat conseil du Cabinet A. Abdoul O. OUEDRAOGO, agissant au nom et pour le compte du

Groupement Focus Sahel Développement (FSD)/SERHAU-SA, coordonnateur technique et administrateur de FSD ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Tilbéri LANKOANDE, B. Paul SAWADOGO, Abdoulaye OUEDRAOGO et Oumar DIAKITE, tous représentants du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- au titre des consultants retenus, Messieurs Jean-Paul ZAGRE et K. Narcisse NATAMA, respectivement agent du service des marchés de Agence Habitat et Développement, et Assistant du Gérant de Boutique de Développement SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de propositionssus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de la demande de propositions n°2016-002/MFPTPS/SG/DMP pour la sélection de consultants pour des prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux de construction et de rénovation d'un immeuble R+3 de la bourse du travail de Bobo Dioulasso pour le compte du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale (MFPTPS) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

que, par ailleurs, il ressort des dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, que la requête saisissant l'ORAD doit contenir entre autres « l'exposé détaillé et précis des motifs » de la contestation sous peine d'irrecevabilité ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1861 du vendredi 19 août 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 24 août 2016 ; que le requérant a, par lettre en date du 24 août 2016, saisi l'autorité contractante ; qu'en réponse, l'administration a rejeté la réclamation du requérant par lettre en date du 26 août 2016 ; que c'est ainsi qu'il a saisi l'ORAD par lettre datée du 31 août 2016 ;

qu'il en résulte que le requérant a respecté les conditions de délais et de saisine de l'ORAD ; que, cependant, il apparaît que la lettre adressée à l'ORAD ne contient pas « l'exposé détaillé et précis des motifs » de la contestation ; que le requérant se contente juste de faire un développement théorique sans dire en quoi il estime qu'il mérite une note meilleure ; que sa lettre ne contient aucun élément de motivation permettant de l'apprécier au fonds ;

qu'en conséquence, il convient de dire que sa plainte est irrecevable pour défaut de motivation de la requête saisissant l'ORAD ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Cabinet A. Abdoul O. OUEDRAOGO, agissant au nom et pour le compte du Groupement Focus Sahel Développement/SERHAU-SA, est irrecevable pour défaut de motivation de la requête saisissant l'ORAD ;**

**-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 septembre 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**

*Chevalier de l'Ordre national*